



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
 MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico,
 Echevin(e)s
 SOOLS Nicolas, Président du CPAS
~~DOMBARD André~~, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-
 Marie, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, ~~BALTUS Olivier~~,
 GONZALEZ SANZ Ana, ~~PIRARD Claire~~, SARTINI Gianpiero,
 LALLEMAND Grégory, JAMAGNE Marc, Conseillers(ères)
 FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe fixe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu la Circulaire du 24 aout 2017 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 2.701.760,51 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 1^{er} novembre 2017 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0225 : " *Le règlement proposé reconduit la taxe à un taux identique à celui appliqué en 2017. Il respecte les prescriptions imposées par la circulaire budgétaire du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets pour l'exercice 2018.* " ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances (service KARDEX).

Par le Conseil,

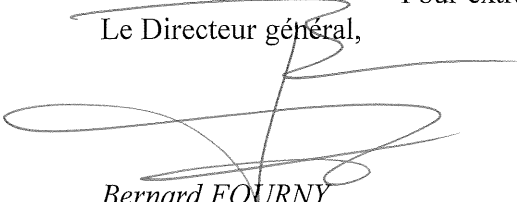
Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 21 décembre 2017

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Bernard FOURNY




Fabien BELTRAN